



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PARIS, LE 30 OCT. 2015

DIRECTION DE LA LEGISLATION FISCALE

Sous-Direction D - Bureau D1

139, RUE DE BERCY
TELEDOC 644
75572 PARIS CEDEX 12

Affaire suivie par Marie-Aude BLANCHARD

marie-aude.blanchard@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 01.53.18.91.69

Télécopie : 01.53.18.36.02

Réf : D1B\2015\1500009056.DOC

Monsieur,

Vous avez appelé l'attention sur la situation des établissements et services d'aide par le travail (ESAT), au regard de leurs modalités d'exercice du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), et du régime de TVA applicable aux produits que ces établissements perçoivent lorsqu'ils fournissent des services ou livrent des biens à une autre entité n'ayant pas de personnalité morale distincte de l'ESAT.

En application des dispositions du paragraphe 90 du Bulletin Officiel des Finances Publiques – Impôts référencé BOI-TVA-CHAMP-30-10-30-20, les ESAT peuvent renoncer à l'exonération prévue par le 7 de l'article 261 du code général des impôts (CGI) et choisir de soumettre à la TVA les recettes qui proviennent de leurs activités de production et de commercialisation effectuées par les personnes handicapées.

Dans ce cas, dès lors que les ESAT réalisent à la fois des opérations soumises à la TVA et des opérations exonérées au titre de l'activité socio-éducative, ils sont autorisés à constituer deux secteurs distincts d'activité, dans les conditions prévues à l'article 209 de l'annexe II au CGI.

Dans ces conditions, en application du 1 du I de l'article 271 du CGI, la TVA grevant les dépenses engagées exclusivement pour les besoins de l'activité de production ou de commercialisation soumise à la TVA sera déductible. La TVA grevant les dépenses affectées exclusivement à l'activité socio-éducative exonérée ne sera en revanche pas déductible.

Monsieur Gérard ZRIBI
Président de l'Association Nationale
des Directeurs et Cadres d'ESAT
44 rue René Boulanger
75010 PARIS

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

S'agissant de la TVA grevant les dépenses communes aux deux secteurs d'activité, elle ne sera déductible qu'à hauteur du coefficient de taxation tel que défini au 3 du III de l'article 206 de l'annexe II au CGI.

A cet égard, il est rappelé que la perception de dotations et de subventions d'équipement non taxables à la TVA n'ont pas à être prises en compte pour le calcul de ce coefficient de taxation forfaitaire.

Enfin, les livraisons de biens ou les prestations de services fournies au sein d'une même entité juridique, assimilées à des opérations internes, ne sont pas appréhendées par le régime de TVA.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.


La Directrice
Véronique BIED-CHARRETON